

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Bourgogne - Franche-Comté

Besançon, le 21 juin 2017

Unité Départementale Haute-Saône Centre et Sud Doubs

Nos réf. : UD/PR/EF/SR 2017 - 0621A

## Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

---000---

**Demande d'autorisation unique d'exploiter un parc éolien  
comprenant :**

- une demande de permis de construire  
au titre du Code de l'Urbanisme
- une approbation de projet d'ouvrage  
au titre du Code de l'Energie

---000---

**Commune de PERCEY-LE-GRAND**

---000---

**Pétitionnaire : SAS SEPE ORCHIS**

---000---

**Rapport de Présentation à la Commission Départementale de la  
Nature, des Paysages et des Sites**

## **I - PRÉSENTATION DE LA DEMANDE :**

Par demande unique déposée en date du 17 juillet 2015, complétée le 17 août et le 21 novembre 2016, la société SEPE ORCHIS dont le siège social est à Mulhouse, a sollicité l'autorisation d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de Percey-le-Grand.

Le résumé non technique de l'étude d'impact est joint au présent rapport ainsi qu'un plan présentant les différents projets situés à proximité du projet.

Dans le cadre de la simplification des procédures administratives et de la modernisation du droit de l'environnement, une expérimentation visant à regrouper autour de la procédure d'autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), les autres autorisations éventuellement nécessaires : permis de construire, autorisation de défrichement, dérogation au titre des espèces protégées et autorisation au titre du code de l'énergie est en cours depuis mai 2014 dans l'ex-région Franche-Comté (et étendue à la nouvelle région Bourgogne – Franche-Comté) en application de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014.

C'est dans ce cadre expérimental que le dossier de demande a été déposé par la société SEPE ORCHIS et administré par l'Inspection des installations classées de la DREAL.

A noter que depuis le 1<sup>er</sup> mars 2017, cette expérimentation a donné lieu à l'autorisation environnementale par ordonnance du 26 janvier 2017 et à la création d'une procédure commune pour les aménagements et installations relevant du régime de l'autorisation au titre des législations sur les installations classées et l'eau.

### **I.1 - Présentation du demandeur**

La société SEPE ORCHIS (pétitionnaire) a été créée pour l'exploitation du parc. Cette société finance, gère la réalisation et exploite le parc éolien jusqu'à la fin de vie des éoliennes et leur démantèlement.

Le montage utilisé pour ce parc éolien est donc relativement classique : INTERVENT développe le parc, ENERCON le construit et SEPE ORCHIS l'exploite.

L'investissement nécessaire à l'installation du parc éolien s'élève à 46 500 000 euros assurés par des fonds propres (30%) et de la dette auprès d'institution bancaire.

### **I.2 - Présentation du projet**

Le projet de Percey-le-Grand consiste en la création d'un parc éolien terrestre à 40 kilomètres environ au Nord-Est de Dijon et à 50 kilomètres environ à l'Ouest de Vesoul, dans le département de la Haute-Saône sur la commune de Percey-le-Grand. Il est composé de 10 éoliennes organisées selon deux lignes parallèles d'une longueur d'environ 2,5 kilomètres orientées Nord-Nord-Ouest – Sud-Sud-Est, et de 3 structures de livraison. La hauteur de chaque poste est de 3,30 m avec une surface unitaire de 18 m<sup>2</sup>.

Le gabarit retenu correspond à une éolienne de 206,86 m en bout de pôle, avec une hauteur au moyeu de 149 m, un rotor de 115,7 m de diamètre, et 34 m entre le sol et le bout des pôles. La puissance unitaire par éolienne sera comprise de 3 méga-watt (MW), pour une puissance totale de 30 MW. Les deux lignes sont séparées par une distance d'environ 900 m et l'espacement entre éoliennes d'une même ligne est de 500 m minimum.

Compte tenu du contexte de paysage du site, les postes de livraison centralisant la production électrique du parc de Percey-le-Grand seront localisés le long de ces pistes d'accès. Le premier est localisé au Sud de l'éolienne EOL2, le deuxième au Nord-Ouest de l'éolienne EOL7 et le troisième à l'Ouest de l'éolienne EOL10.

Chaque éolienne nécessite l'aménagement d'une aire permanente d'environ 1600 m<sup>2</sup> pour assurer le montage de la machine puis son entretien, soit une surface de 1,44 ha environ pour les 9 éoliennes concernées. A ces aires permanentes, des surfaces de chantier d'environ 2400 m<sup>2</sup> (soit 2,16 ha au total) seront aménagées pour permettre les manœuvres des engins et le stockage des matériaux.

9 éoliennes ainsi que les structures de livraison sont situées sur du terrain privé à vocation agricole. Une éolienne est située sur une parcelle communale.

Pour l'éolienne 1 située dans les jeunes plantations de pins, 3000 m<sup>2</sup> de cette essence devront être abattus. Les autres éoliennes se situeront sur des espaces de culture.

L'accès au site d'implantation de chaque éolienne se fera en empruntant au maximum les routes et chemins communaux existants desservant les parcelles agricoles.

Cette production sera revendue et permettra de répondre à la consommation électrique de 24000 foyers (chauffage compris).

Ce dossier de demande d'autorisation unique a fait l'objet :

- d'une recevabilité par l'inspection des installations classées en date du 22 novembre 2016
- d'un avis de l'autorité environnementale référencé BFC-2016-959 du 12 décembre 2016.

### **I.3 - Classement des activités**

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime	Situation administrative
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur maximale du mât :149 m Hauteur totale maximale des aérogénérateurs : 206,86 m Puissance maximale installée en MW : 30 Nombre d'aérogénérateurs : 10	A	Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée

A autorisation

### **I.4 - Présentation des études d'impact et de dangers**

Les éléments de l'étude d'impact et de l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation unique sont repris comme suit :

#### **I.4.a - Secteur d'implantation**

Le paysage s'inscrit dans un contexte agricole composé essentiellement de prairies de fauche et de grandes cultures où la végétation spontanée est peu présente. La partie Nord du projet est attenante aux massifs forestiers du bois du Grapot et de Percey-le-Grand. Il est à noter qu'aucun site classé n'est situé dans la zone de projet. Le projet éolien est implanté dans l'unité paysagère du plateau calcaire de Champlitte inséré entre la vallée du Salon (au Nord du projet) et la vallée de la Vingeanne (au Sud) au-dessus de laquelle est perché le projet. Le caractère plutôt en pente douce de ce secteur (versant Nord de la vallée de la Vingeanne), et dominé par les grandes cultures, offre des perceptions paysagères importantes, permettant à chaque objet ponctuel de devenir un repère. L'altitude est comprise entre 293 m et 337 m.

Les habitations les plus proches du projet se situent à 1235 mètres au Sud-Ouest de l'éolienne EOL5 (bourg de Percey-le-Grand).

#### **I.4.b - Domaine de l'eau**

Les futures éoliennes seront implantées loin du réseau hydrographique. Seuls quelques fossés de drainage agricole sillonnent le voisinage du site. La zone humide la plus proche est située à 1 km de l'éolienne 5.

En revanche, quatre éoliennes se situent dans le (futur) périmètre de protection rapproché du captage d'alimentation en eau potable de la Fontaine Es Ritz, située à l'Ouest du bourg de Percey-le-Grand. Ce captage est l'unique ressource en eau potable de la commune de Percey-le-Grand. L'éolienne la plus proche de la source est située à 2,3 km.

L'aire d'étude immédiate est concernée par deux masses d'eau souterraine affleurantes, à dominante sédimentaire, situées de part et d'autre du ruisseau de la Vingeanne.

Les « Calcaires jurassiques des plateaux de Haute-Saône » localisées au Nord-Est du cours d'eau, présentent une superficie à l'affleurement de 2717 km<sup>2</sup>.

Limitée à l'Ouest en Bourgogne par le cours d'eau de la Vingeanne, elle suit au Nord-Ouest la limite du département de la Haute-Saône. Le cours d'eau « Ognon » et ses affluents rive gauche délimitent la masse d'eau en partie Sud et Sud-Est. Elle s'étend sur les plateaux de la Saône puis sur les plateaux de Vesoul entre la Saône et l'Ognon et est limitée au Nord par la dépression de Vesoul. La dépression périvosgienne limite la masse d'eau à l'Est.

Les « Calcaires jurassiques du seuil et des Côtes et Arrières-Côtes de Bourgogne dans le Bassin Versant de la Saône en Rive Droite », situées au Sud-Ouest du cours d'eau, présentent une superficie à l'affleurement de 1990 km<sup>2</sup>.

Le domaine des Côtes et Arrières-Côtes en Bourgogne s'étend entre les reliefs du seuil de Bourgogne au Nord, la dépression de l'Auxois à l'Ouest et au Sud et la plaine de la Bresse à l'Est.

Le chantier (excavations pour fondation, tranchées pour câbles) peut avoir un effet sur l'infiltration de l'eau, avec en cas d'accident, une pollution possible. Afin de favoriser l'infiltration naturelle des eaux de pluie et de ruissellement, aucune surface ne sera imperméabilisée (plate-formes, pistes d'accès), hormis l'emprise directe des éoliennes et du poste de livraison. Concernant le risque accidentel de pollution, les articles R.211-60 et suivants du Code de l'Environnement relatifs au déversement des huiles et lubrifiants dans les eaux superficielles et souterraines seront respectés. Les entreprises intervenantes auront l'obligation de récupération, de stockage et d'élimination des huiles de vidange des engins. Le stockage des hydrocarbures (essence, huiles,...) sera hors du site du projet et sur des zones imperméabilisées à cet effet. Un entretien préalable des engins de chantier ainsi qu'une vérification de leur état seront faits avant tout commencement de travaux. Aucun rejet d'eaux usées (cuisine, sanitaires). Le balisage du chantier sera effectué pour éviter la divagation du personnel et des engins hors de l'emprise nécessaire aux travaux.

Dans le dossier de demande complété, le pétitionnaire présente l'expertise de hydrogéologique agréé désigné par l'ARS (Agence Régionale de Santé) en date du 9 septembre 2015. Cet avis est favorable au projet dans le bassin d'alimentation du captage de la source Fontaine Es Ritz (destinée à la consommation humaine de la commune de Percey-le-Grand) sous réserve de prescriptions et de recommandations.

#### **I.4.c - Domaine du milieu naturel**

Le secteur retenu pour le projet n'accueille pas de milieux naturels remarquables.

La Zone Potentielle d'Implantation (ZIP = aire d'étude rapprochée) du projet éolien est globalement agricole avec une majorité de grandes cultures (céréales et oléoprotéagineux), ponctuées par des haies, des prairies de fauche et quelques boisements de faible surface.

Les massifs forestiers les plus importants sont situés au Nord de la ZIP. La présence d'un sol calcaire affleurant permet l'expression de formations végétales remarquables : les pelouses sèches. Ces dernières forment un réseau dense, identifié à l'aide des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 présentes sur les communes de Champlitte et Percey-le-Grand. Elles ont été retenues pour accueillir de nombreuses espèces végétales patrimoniales ou protégées (Orchis Pourpre, Ophrys abeille, Gagée des Champs,...) et

font partie pour la plupart du réseau de site Natura 2000. Elles doivent donc à ce titre être préservées et faire l'objet de mesures de gestion adaptées. La ZIP est concernée par ces zonages au Sud de l'éolienne 10. Il s'agit de la ZNIEFF de type 1 n° 430020051 « Grand Graye » caractéristique d'une pelouse calcicole mésoxérophile à Brome dressé et Fétuque du Léman.

La zone du projet comporte par ailleurs des milieux favorables à la biodiversité : milieux boisés, habitats relevant des zones humides. La zone du projet présente un intérêt écologique, notamment concernant l'avifaune, les chiroptères et les amphibiens.

- L'avifaune

Il a été comptabilisé 77 espèces dans le secteur d'étude du projet de parc éolien de Percey-le-Grand et ses environs pendant la période de reproduction. Différents types d'avifaune sont à considérer à ce sujet. L'avifaune des milieux ouverts est concernée par la zone d'étude immédiate étant constituée de parcelles en culture, quadrillées par des chemins d'exploitation agricole généralement enherbés ou en remblais. L'espèce la plus présente est l'Alouette des champs, mais on y trouve aussi les Bergeronnettes grises et printanières, le Bruant proyer, la Caille des blés, la Perdrix grise, le Pipit farlouse, le Tarier des prés et le Traquet motteux. En ce qui concerne l'avifaune des boisements, bosquets et bocages, bon nombre d'espèces ont été recensées telles que les Pics épeiche et noir, le Geai des chênes, les Grimpereaux des bois et des jardins, les Grives draine et musicienne, le Bouvreuil pivoine, la Bourscarle de Cetti, l'Hypolaïs icterine, les Mésanges noire et nonette,... On distingue également l'avifaune des bâtis et proche de l'Homme, établissant son habitat dans les constructions humaines. Parmi ces espèces, le Choucas des tours, les Hirondelles rustiques et des fenêtres, le Martinet noir, le Pigeon domestique, le Rouge-queue noir, le Moineau domestique, et la Tourterelle turque ont été observés. Enfin, 10 espèces de rapaces s'ajoutent à la diversité des espèces rencontrées, parmi lesquelles on trouve entre autres le Milan noir, le Busard Saint-Martin ou encore la Chouette hulotte.

En période hivernale, la principale espèce concernée par de forts enjeux est le Martin-pêcheur d'Europe.

Toutes les autres espèces présentent un enjeu faible ou nul sur la zone d'étude immédiate. On notera cependant que les haies et les boisements accueillent une avifaune plus diversifiée. Les zones boisées et les haies sont considérées comme des enjeux modérés sur l'aire d'étude immédiate pour la période de reproduction.

- Les chiroptères

Les écoutes ultrasonores ont permis de recenser 7 espèces de chiroptères dont une espèce vulnérable (le Grand Murin) et une espèce quasi-menacée (la Barbastelle d'Europe). La Pipistrelle commune a largement dominé le cortège. Le taux d'activité est généralement faible.

Des mesures sont prises par le pétitionnaire au regard des incidences permanentes (liées à l'exploitation). Les éoliennes seront de grande hauteur pour éviter les collisions avec les espèces locales. Il sera évité de rendre attractif les abords des éoliennes pour l'avifaune et les chiroptères afin de ne pas attirer une faune potentiellement impactée par le projet : aucune haie ou bande enherbée ne sera créée dans les alentours proches des éoliennes. Aucun éclairage permanent (ou éclairages automatiques par capteur de mouvements) hormis le balisage réglementaire ne sera mis en place afin de ne pas perturber les insectes nocturnes (et autres espèces) qui sont irrésistiblement attirés par les sources lumineuses.

- Les amphibiens

2 espèces d'amphibiens ont été observées, il s'agit du Crapaud commun et de la Grenouille agile. La zone d'étude ne présente pas d'habitats naturels favorables à la reproduction des amphibiens. L'impact temporaire et permanent sur les amphibiens est très faible.

#### I.4.d – Domaine du bruit

Les premières habitations se trouvent à 1230 mètres des éoliennes.

L'étude acoustique révèle que la contribution sonore des éoliennes aux points d'évaluation de l'impact est dans l'ensemble faible même par vent fort. Ceci est dû à la grande distance des éoliennes par rapport aux habitations (entre 1230 mètres et 2615 mètres).

Afin de garantir le respect des exigences réglementaires, le pétitionnaire prévoit d'effectuer un contrôle après la mise en service du parc. Dans le cas où des émergences seraient constatées, des mesures appropriées (bridage voire arrêt de certaines éoliennes par certaines conditions météorologiques) seront mises en place.

#### I.4.e – Domaine de l'insertion paysagère

Le secteur bénéficie d'une reconnaissance régionale moyenne grâce à la présence de plusieurs éléments remarquables du patrimoine bâti : la ville de Champlitte, située à plus de 7 km à l'Est, dispose de nombreux sites classés (château, couvent) et s'inscrit dans une démarche de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP), la vallée de la Vingeanne accueille de nombreux monuments historiques classés ou inscrits (Château de Romagne, Château de Rosières, Eglise de Saint-Maurice-sur-Vingeanne,...).

Le site se trouve dans l'unité paysagère « Assiette calcaire de Champlitte ». Cette unité est traversée par les sous-unités des vallées de la Vingeanne et du Salon.

Par ailleurs, le site est localisé sur un plateau agricole caractéristique des « openfields » récents à environ 700 mètres de la commune de Percey-le-Grand.

La zone d'implantation potentielle ne comprend ni de monument historique, ni d'entité archéologique, ni de site classé.

#### I.4.f – Etude des dangers

L'étude des dangers a été effectuée conformément aux dispositions de l'article R.512-9 du Code de l'Environnement et en respectant la dernière version de mai 2012 du guide technique national d'élaboration de l'étude des dangers dans le cadre de parcs éoliens, qui fixe une méthodologie basée sur une analyse préliminaire des risques, puis sur une analyse détaillée des risques.

Le site d'implantation des éoliennes du parc de Percey-le-Grand est constitué pour la majeure partie de la zone d'étude de champs cultivés, de pâtures et de boisements.

Des chemins ruraux et d'exploitation ainsi qu'une voie de communication non structurante traversent le site.

Aucun élément significatif n'est présent dans le périmètre des éoliennes au sens de la circulaire du 10 mai 2010 étant donné que les agresseurs externes potentiels sont situés hors des périmètres d'atteinte.

Le périmètre de 500 mètres autour de chaque mât d'éolienne est analysé pour recenser les enjeux à protéger. Les événements analysés présentent tous des risques acceptables. Les risques de chute de glace et de chute d'élément de l'éolienne sont maîtrisés et les mesures de sécurité recommandées seront mises en place.

## II - INSTRUCTION ADMINISTRATIVE

### II.1 - AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX

15 communes ont été consultées dans le rayon d'affichage de 6 km prévu par la nomenclature sur les installations classées :

6 communes ont délivré un avis favorable.

à l'unanimité : Orain (08/02/2017), Saint-Maurice-sur-Vingeanne (17/01/2017), Sacquenay (24/01/2017).

à la majorité des voix : Percey-le-Grand (10/03/2017), Champlitte (13/02/2017), Choilley-Dardenay (28/02/2017).

1 commune a délivré un avis défavorable :

à l'unanimité : Cusey (26/07/2017).

Les 8 communes n'ayant pas fait connaître leur avis sont : Coublanc, Dommarien, Chassigny, Maâtz, Isomes et Le Montsaigeonnais en Haute-Marne, Chaume-Courchamp et Montigny-Mornay-Villeneuve-sur-Vingeanne en Côte d'Or.

## **II.2 - AVIS DES SERVICES ADMINISTRATIFS**

### **II.2.A - Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône (DDT 70)**

Dans son avis du 9 mars 2017, la DDT indique en conclusion que :

*« L'autorisation de défrichement pour la coupe de 3 000 m<sup>2</sup> de pins maritime permettant l'implantation de l'éolienne E1 n'est pas imposée en application de l'article L,342-1 du Code forestier, sachant que la plantation a moins de 30 ans.*

*L'avis conclusif pour ce dossier est subordonné à celui que rendra l'armée de l'air notamment et de l'avis que rendra la CDPENAF en 2<sup>ème</sup> consultation.*

*D'ores et déjà, l'attention peut être appelée sur le fait que les prescriptions de la DRAC seront reprises dans l'arrêté. »*

Comme suite à la réunion du 29 mars 2017 entre la DREAL, la DDT et l'UDAP 90/70, la DDT a émis par courrier du 24 mai 2017 des prescriptions au titre du code de l'environnement et du code de l'urbanisme (permis de construire).

### **II.2.B - Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)**

Par avis en date du 20 février 2017, la DRAC indique **« le projet de parc éolien de Percey-le-Grand n'est acceptable que sous réserve de respecter les observations suivantes :**

- *Prévoir la suppression des trois éoliennes portant atteinte à la mise en scène paysagère et patrimoniale de l'église Saint-Pierre-aux-Liens, protégée au titre des monuments historiques.*
- *Harmoniser le modèle d'éolienne (teinte, diamètre, balisage lumineux) et limiter la hauteur des machines à 180 mètres maximum en bout de pâles de manière à conserver une hauteur de machine égale entre les différents parcs éoliens de cette même entité géographique. »*

### **II.2.c - Agence Régionale de Santé – Délégation territoriale de la Haute-Saône (ARS 70)**

Consultée sur le projet, l'ARS délivre un avis favorable par courrier en date du 08 septembre 2015 sous réserve du :

- *« respect des engagements pris par le pétitionnaire dans le dossier de demande d'autorisation au regard de la protection des eaux superficielles et souterraines ;*
- *respect de la totalité des prescriptions apportées par l'hydrogéologue agréé dans son avis :*
  - *dans le cadre de la reconnaissance géotechnique ;*
  - *dans le cadre de l'ouverture des excavations, des terrassements et des tranchées ;*
  - *dans le cadre des travaux d'installation des éoliennes et des interventions ultérieures.*
- *Mise en œuvre, au moment de la reconnaissance géotechnique, d'un essai de traçage entre les zones d'implantation prévues de six éoliennes (Eol 1, 2, 3, 4, 6, 7) et la source dite « Fontaine Es Ritz » afin de vérifier les vitesses de circulation de l'eau dans l'aquifère karstique considéré : les résultats seront envoyés à l'ARS qui pourra saisir à nouveau un hydrogéologue agréé si les vitesses calculées sont beaucoup plus importantes que celles attendues d'après les éléments actuels en notre possession.*

- *Mise en œuvre d'une campagne de mesures de bruit dès la mise en service de l'installation afin de s'assurer de l'absence de nuisances sonores. Si les résultats ne sont pas satisfaisants, un plan de bridage des éoliennes concernées devra être instauré et son efficacité démontrée par des relevés sonométriques. »*

#### **II.2.d - Service Logement Bâtiment Energie de la DREAL**

Par courrier en date du 21 août 2015, ce service prescrit le respect de la disposition suivante :  
 « Les travaux sont exécutés sous la responsabilité du pétitionnaire, conformément au projet approuvé et dans le respect de la réglementation technique, dont notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, des normes et des règles de l'art en vigueur.  
 Les contrôles techniques prévus à l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 et précisés dans l'arrêté du 14 janvier 2013 susvisé seront effectués conformément à ces textes. »

« L'exploitant doit :

- procéder aux déclarations préalables aux travaux de construction de l'ouvrage concerné, et enregistrer ce dernier sur le guichet unique [www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) en application des dispositions des articles L.554-1 à L.554-4 et R.554-1 et suivants du code de l'environnement qui sont relatives à la sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;
- transmettre, conformément à l'article 7 du décret n° 2011-1697 modifié, au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité (généralement ERDF) les informations permettant à ce dernier d'enregistrer la présence des lignes privés dans son SIG des ouvrages. »

#### **II.2.e - Météo France**

Par courrier en date du 11 août 2015, ce service indique qu'aucune contrainte réglementaire spécifique ne pèse sur le projet éolien en raison d'une distance de 55 km avec le radar météorologique le plus proche.

#### **II.2.f - Institut national de l'origine et de la qualité (INAO)**

Par courrier en date du 14 février 2017, l'INAO indique qu'il n'a pas d'avis formel à donner considérant que la commune n'est incluse dans aucune aire géographique d'AOP. Néanmoins, l'institut formule des observations à l'égard du projet :

« L'étude d'impact fait apparaître clairement les incidences du projet sur la consommation d'espace agricole engendrée par l'implantation des éoliennes. L'impact permanent des éoliennes sur la surface agricole est de 16 ares/éolienne soit 1,4 ha pour l'ensemble du projet.

En revanche, il n'y a aucune précision concernant la consommation d'espace engendrée par l'emprise au sol des postes de livraison, et par la création de chemins nécessaires à l'installation et à l'entretien du parc éolien. Sans ces précisions, il est impossible d'évaluer de manière précise l'impact global de la ferme éolienne en termes de consommation d'espace agricole. »

#### **II.2.g - Direction de la sécurité aéronautique d'Etat (DSAE)**

Consultée par courrier en date du 8 août 2015, cette direction n'a pas répondu.

#### **II.2.h - Service Biodiversité Eau Paysages (BEP) de la DREAL**

Consultée par courrier en date du 8 février 2016, ce service n'a émis aucun avis.

#### **II.2.i - Direction générale de l'Aviation Civile (DGAC)**

Consultée par courrier en date du 8 août 2015, cette direction n'a pas répondu.

#### **II.2.j - Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)**

Consultée par courrier en date du 21 septembre 2016, ce service n'a pas fait connaître son avis.



### III - ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté n° 70-2016-12-16-006 du 16 décembre 2016, l'enquête publique a été ouverte du 27 janvier 2017 au 27 février 2017. L'enquête n'a pas été prolongée.

#### III.1 - Registre de l'enquête publique

La population s'est fortement mobilisée. Les observations sur le registre et les courriers sont au nombre de 270 qui se décomposent en :

- 7 avis favorables,
- 263 avis défavorables,

Les thèmes développés dans les avis défavorables sont présentés par ordre décroissant de nombre de mention dans le tableau ci-dessous :

Nombre de fois	Thèmes abordés
140	Nuisances sur la santé (bruit, infrasons, éclairage nocturne, risques pour le captage)
131	Raisons diverses
115	Paysage et tourisme
45	Incidences néfastes sur la faune et la flore
9	Dévaluation du foncier

#### III.2 - Avis de la commission d'enquête

Dans son rapport en date du 27 mars 2017, la commission d'enquête émet un avis favorable à l'unanimité à l'autorisation d'exploiter le parc éolien qui se compose de 10 éoliennes et de 3 structures de livraison sur le territoire communal de Percey-le-Grand. Cet avis favorable est assorti de trois recommandations rédigées comme suit :

- *« Sur les 10 éoliennes du projet soumis à enquête publique, 4 sont situées dans le périmètre de protection rapproché du captage d'alimentation en eau potable de la source de la Fontaine Es Ritz qui a été instauré par arrêté inter-préfectoral n° 2015-771 du 6 août 2015. L'éolienne la plus proche de la source est localisée à 2,3 km. Dans son rapport daté de septembre 2015, l'hydrologue agréé énonce diverses conditions pour l'implantation des éoliennes. Ces conditions sont impérativement à respecter (sondages d'une profondeur de 25 m au maximum réalisés uniquement à l'air avec remontée des cuttings par soufflage, lubrification des tubages provisoires et des tiges effectuée exclusivement avec de la graisse végétale, installation d'une bâche de protection étanche sous le chantier avec protection du trou de forage pour assurer une rétention des fluides en cas de fuite, rebouchage des ouvrages avec respect du protocole qui concerne les matériaux de rebouchage, réalisation d'un essai de traçage au droit de l'implantation d'au moins 6 des éoliennes projetées).*
- *Le pétitionnaire participe financièrement à hauteur de 57 190 euros HT à la réhabilitation du réseau de collecte et à la mise en place d'une unité collective de traitement des eaux usées de la commune de Percey-le-Grand.*
- *Le montant initial de la garantie financière prévue lors de la construction du parc est de 50 000 euros minimum par éolienne pour la remise en état du site après exploitation conformément à l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014. En plus du montant légal minimum, le pétitionnaire provisionne au titre des garanties complémentaires, le montant de 1 250 000 euros pendant l'exploitation du parc éolien. »*

### IV - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Au regard du déroulement de l'instruction de la demande et de la réglementation applicable, l'inspection des installations classées analyse le dossier sur les thèmes suivants :

#### IV.1 - IMPACT SUR LE PAYSAGE

Le projet impacte la vallée de la Vingeanne qui présente une qualité paysagère reconnue à l'échelle départementale par l'atlas des paysages de Côte d'Or. Cette qualité paysagère repose en

partie sur la richesse naturelle de la vallée et sur la richesse historique et patrimoniale des lieux. Les villages situés sur les rebords de la Vingeanne bénéficient d'un patrimoine préservé et riche de nombreux monuments historiques classés ou inscrits (château de Fontaine-Française, château de Romagne, château de Rosières, église de Saint-Maurice-sur-Vingeanne,...). Le projet se situe également à 7 km de la ville de Champlitte qui dispose de nombreux sites classés (château, couvent) et s'inscrit dans une démarche de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP).

Au regard de l'étude paysagère, l'impact du projet semble très limité sur le secteur de Champlitte, néanmoins, l'éolienne 5 en visibilité (extrémité de pales) depuis le porche de l'église de Percey-le-Grand est impactante pour le Mont Cierge et la perspective avec le clocher de l'église mais acceptable compte tenu que l'ensemble de l'éolienne n'est pas visible.

L'enjeu pour ce projet concerne également le cadre de vie paysager des habitants. La multiplication des parcs dans un périmètre de 19 km autour du projet avec 74 éoliennes accordées peut entraîner un risque de saturation de l'horizon. A cet effet, une étude complémentaire a été réalisée au niveau des bourgs de Percey-le-Grand, Orain, Chaume, Sacquenay et Saint-Maurice-sur-Vingeanne. Celle-ci met en évidence l'acceptabilité du projet vis-à-vis du risque de saturation avec en particulier la présence systématique d'un angle de respiration proche de 180° dans lequel il n'y a pas d'éolienne à l'horizon et dans un rayon de 5 km autour des bourgs.

Au regard de ces éléments, il semble que le projet contribue globalement plus à densifier les éoliennes autorisées sur les communes de Champlitte et d'Orain qu'à saturer le paysage depuis les communes pré-citées.

#### **IV.2 - IMPACT SUR LE MILIEU NATUREL**

Le projet est implanté sur des parcelles cultivées à proximité de lisières et de haies. L'identification des habitats naturels a donc été essentielle pour évaluer les enjeux du secteur et prévoir les mesures adaptées au projet. Les travaux au sol ne nécessiteront pas de défrichage, ce qui représente un impact très faible sur les milieux naturels.

Le secteur d'implantation du projet présente peu d'enjeux vis-à-vis des espèces d'amphibiens, des reptiles, des insectes et des mammifères (hors chiroptères). L'impact sur la flore est également limité.

Pour les oiseaux, l'étude ne met pas en évidence d'enjeu majeur sur le secteur quelle que soit la période considérée. Plusieurs espèces patrimoniales et sensibles à l'éolien ont été identifiées sur le secteur, notamment le Busard Saint-Martin, le Milan Noir, le Milan Royal et la Bondrée apivore. La localisation précise des couples n'étant pas indiquée, il est difficile d'analyser les effets du parc pour ces espèces mais le suivi environnemental réalisé pendant les premières années de fonctionnement permettra le cas échéant d'adapter les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues.

Le projet d'arrêté prévoit de limiter la période des travaux entre le 15 juillet et le 1er avril de l'année suivante.

Les études ont montré une activité modérée des chiroptères sur la ZIP. 18 espèces sur les 27 que compte la région Franche-Comté ont été identifiées. L'enjeu principal de ce projet en ce qui concerne les chiroptères réside dans l'implantation des machines par rapport aux milieux utilisés pour chasser et se déplacer. En effet, si les milieux cultivés ne constituent pas des zones attractives pour ces espèces, ce n'est pas le cas des lisières boisées où l'activité et la diversité spécifique sont plus élevées. L'état initial présenté par le pétitionnaire bien que correcte aurait mérité d'être approfondi. Dans ces conditions, le pétitionnaire a proposé pendant deux ans le bridage systématique des éoliennes 1, 7, 8 et 9 situées et en parallèle, l'enregistrement automatique de l'activité pour collecter des données sur l'activité.

Ces propositions sont reprises dans le projet d'arrêté et viennent s'ajouter au suivi environnemental prescrit par la réglementation nationale et repris, également, dans le projet d'arrêté.

#### **IV.3 - IMPACT SUR LES EAUX**

Le principal enjeu du projet se caractérise par la présence d'éoliennes et de chemin d'accès dans un périmètre de protection éloigné de sources captées pour l'alimentation en eau potable. Cet enjeu a fait l'objet d'une étude complémentaire réalisée par un hydrogéologue agréé qui a délivré un avis favorable assorti de prescriptions.

Le projet d'arrêté reprend les prescriptions émises par l'ARS et l'hydrogéologue agréé.

#### **IV.4 - SCHÉMA RÉGIONAL ÉOLIEN**

Selon le Schéma Régional Éolien (SRE) de Franche-Comté, adopté en septembre 2012, la commune de Percey-le-Grand a été retenue comme « favorable sans secteur d'exclusion au stade SRE » au développement de l'éolien.

#### **V - CONCLUSION**

L'inspection des installations classées de la DREAL considère que :

- le secteur retenu pour le projet n'accueille pas de milieux naturels remarquables ;
- les oiseaux ne sont pas l'objet d'un enjeu majeur, à l'exception de certaines espèces patrimoniales et sensibles à l'éolien (le Busard Saint-Martin, le Milan Noir et la Pie-grièche écorcheur) pour lesquelles des précautions seront prises en matière d'adaptation de la période de travaux au sol ;
- le secteur est marqué par une diversité chiroptérologique, justifiant un bridage de certaines éoliennes afin de limiter les impacts potentiels ;
- du point de vue paysager, le projet impacte principalement la vallée de la Vingeanne. Les documents fournis par le pétitionnaire permettent de considérer que la contribution du projet à la saturation du paysage est acceptable au niveau des villages riverains ;
- au regard des nuisances sonores et stroboscopiques, le pétitionnaire indique respecter les critères réglementaires et recommandés en s'appuyant sur des études théoriques, les habitations les plus proches se situant à 1235 m du projet ;
- 4 aérogénérateurs se situent dans le bassin d'alimentation du captage de la source Fontaine Es Ritz. Les prescriptions et recommandations de l'hydrogéologue agréé émises le 9 septembre 2015 devront être respectées afin que l'avis relatif au projet soit donné favorable.

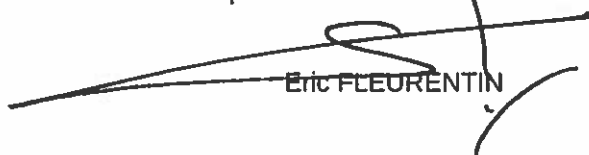
et délivre un avis favorable au projet de parc éolien sur la commune de Percey-le-Grand

Conformément à cet avis, un projet d'arrêté d'autorisation unique est joint au présent rapport.

Ce projet d'arrêté a été élaboré à partir des prescriptions du service de la DDT pour les parties autorisation d'exploité (titre II) et permis de construire (titre III).

Les membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites sont invités à se prononcer sur cette proposition.

P/La Préfète de Haute-Saône et par subdélégation,  
Le Chef de l'Unité Départementale Haute-Saône Centre et Sud Doubs,

  
Eric FLEURENTIN